



**Municipalité de Sainte-Christine d'Auvergne**  
Province de Québec  
MRC de Portneuf

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 220-17**

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 220-17 SUR LA CAPTURE DES CHIENS ERRANTS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite adopter des modalités régissant la capture des chiens errants;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 18 décembre 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 18 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

**PROPOSÉ PAR MME. LINDA MORIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 220-17 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 :    TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 220-17 sur la capture des chiens errants ».

**Article 2 :    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 :    BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à définir les modalités ainsi que les frais applicables lors de la capture de chiens errants.

#### **Article 4 : DÉFINITIONS**

**Gardien** : Est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

**Officier municipal** : L'inspecteur municipal ou en bâtiment, tout employé cadre de la Municipalité et leur adjoint respectif ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

#### **Article 5 : APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

#### **Article 6 : CAPTURE**

Tout chien qui est errant ou qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain peut être capturé et gardé au lieu de recueil des chiens.

#### **Article 7 : FRAIS DE CAPTURE, DE GARDE ET DE PENSION**

- 7.1 Les frais de capture, de garde, de pension et de soins vétérinaires de tout chien amené au lieu de recueil des chiens sont à la charge du gardien de l'animal.
- 7.2 Lorsque le gardien d'un chien qui a été amené au lieu de recueil des chiens le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer et acquitter les frais applicables à l'article 7.3.
- 7.3 Tous les frais applicables sont à la charge du gardien de l'animal. Les frais sont établis comme suit :
  - Frais de capture sans médaille: 200 \$ plus 40 \$ pour l'obtention de la médaille;
  - Frais de capture avec médaille: première fois : 20 \$, seconde fois : 40 \$, troisième et autres fois : 60 \$;
  - Frais de garde et de pension : 20 \$ par nuitée;
  - Frais de soins vétérinaires et les frais de déplacement (frais réellement encourus).
- 7.4 À moins d'une disposition contraire, tout chien amené au lieu de recueil des chiens est gardé pendant 3 jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais mentionnés à l'article 7.3. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de 3 jours ouvrables ou si les frais mentionnés à l'article 7.3 ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable du lieu de recueil des chiens peut procéder à la mise en adoption ou à l'euthanasie de l'animal, si les critères de sélection ne permettent pas de le placer en adoption.

Malgré le premier alinéa, tout animal capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être, sur l'avis d'un vétérinaire, euthanasié sans délai.

- 7.5 Lors de la capture d'un chien, l'officier municipal peut prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
- 7.6 La personne responsable du lieu de recueil des chiens peut disposer du corps d'un animal qui meurt au lieu de recueil ou qui est euthanasié conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse de le faire.

**Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2018.

---

**Raymond Francoeur**  
Maire

---

**July Bédard**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>18 décembre 2017</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>18 décembre 2017</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>15 janvier 2018</i>
<i>Publication le :</i>	<i>24 janvier 2018</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>24 janvier 2018</i>